

**DE :** Monsieur Mathieu Lacombe  
Ministre de la Famille

Le 31 janvier 2022

---

**TITRE :** Amendements au projet de loi n° 1, Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement

---

## **PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

### **1- Contexte**

Le projet de loi n° 1 modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement (projet de loi) a été présenté à l'Assemblée nationale le 21 octobre 2021. Du 23 au 25 novembre 2021, la Commission des relations avec les citoyens a tenu des consultations particulières et auditions publiques sur ce projet de loi, au cours desquelles 18 intervenants différents ont été entendus et ont échangé avec les membres de la commission.

Ces consultations ont donné la possibilité aux participants de faire part de préoccupations et de recommandations, notamment sur les enjeux suivants :

- la priorité devant être accordée aux centres de la petite enfance (CPE) pour le développement du réseau. Le projet de loi propose un mécanisme concret de lancement d'appel de projets lorsque le ministre constate que la projection de l'offre de services sur un territoire donné ne répond pas à la demande, mais sans pour autant prioriser un type de prestataire de service;
- le caractère public des évaluations de la qualité des services de garde effectuées dans le cadre de l'article 5.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1) (LSGEE);
- l'importance de développer l'offre de services de garde à horaire atypique pour mieux répondre aux besoins diversifiés des parents. Le projet de loi ne prévoit pas de modification spécifique pour cet enjeu.

Ces commentaires ont amené une réflexion au sein de l'appareil administratif et des instances décisionnelles du ministère de la Famille. Leur prise en compte favorise ainsi le maintien d'un esprit de collaboration entre le Ministère et les acteurs du réseau, tout en permettant de parvenir à l'adoption d'un projet de loi s'harmonisant avec leurs besoins et leurs préoccupations. Il convient ainsi de proposer certains amendements au projet de loi.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

### **2.1 Priorité accordée aux CPE**

Plusieurs intervenants des consultations particulières ont souligné l'importance de poursuivre le développement des places subventionnées dans le réseau en priorisant le développement des CPE. Ces intervenants ont mis de l'avant les avantages des CPE pour la qualité des services et leurs bénéfices pour le développement des enfants, notamment ceux vivant dans des contextes de précarité socio-économique ou ayant des besoins particuliers.

### **2.2 Garde à horaire atypique**

Lors des consultations particulières, certains intervenants ont souligné le besoin de développer davantage l'offre de services de garde à horaire atypique pour mieux répondre aux besoins des parents qui ont besoin de services de garde adaptés à leurs horaires, comme le soir ou la fin de semaine. Il importe donc de favoriser le développement de services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE) ayant une offre de services plus flexible, notamment ceux qui accueillent des enfants sur de plus longues périodes de la journée, selon un horaire, par exemple, de jour et de soir.

Actuellement, les permis octroyés aux prestataires de services de garde prévoient le nombre maximum d'enfants que ces derniers peuvent accueillir et le Ministère porte une attention toute particulière au respect de ces limites, afin de réduire au minimum les situations de surpeuplement des installations des prestataires de services de garde, au détriment de la qualité des services offerts et de la sécurité des enfants. Or, ce faisant, les prestataires de services de garde à horaire atypique se retrouvent dans la situation où il pourrait arriver qu'ils dépassent cette capacité d'accueil, notamment au moment des périodes de transition entre les plages horaires de garde de jour et de soir. Ces prestataires, sans le vouloir, s'exposent donc à des sanctions parce qu'ils ne respectent pas, sur une base temporaire, la limite d'enfants établie à leur permis.

### **2.3 Publication des résultats du processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde**

Au même titre qu'il est souhaité de renforcer le rôle du Ministère à l'égard de l'uniformisation et du rehaussement de la qualité des services de garde, il y aurait lieu de revoir le processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde effectués en vertu de l'article 5.1 de la LSGEE. Présentement, les résultats de ces processus sont seulement partagés avec le prestataire de SGEE en vue d'améliorer la qualité de ses services.

## 2.4 Cohérence des actions et des pratiques des bureaux coordonnateurs

Comme il a été énoncé précédemment, le rehaussement de la qualité des services de garde et l'uniformisation des meilleures pratiques demeure une préoccupation constante. À cet égard, les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (BC) jouent un rôle essentiel dans le maintien et le développement de cette qualité, puisque leur fonction consiste notamment à accompagner les responsables de services de garde en milieu familial (RSG) pour s'approprier leurs obligations et les meilleures pratiques auprès des enfants.

Considérant l'importance de ce rôle des BC, le projet de loi proposait d'introduire l'article 40.0.1 de la LSGEE pour préciser que le ministre s'assure de la cohérence des actions et des pratiques des BC et que, à cette fin, il peut prescrire par instruction toute procédure qu'un BC doit suivre, tout document qu'il doit utiliser ou tout renseignement qu'il doit fournir. Cet article ne prévoyait toutefois pas de pouvoir pour le ministre de sonder les RSG afin de mesurer leur degré de satisfaction à l'égard des BC et de s'assurer que les actions et les pratiques de ces derniers ont l'effet recherché.

## 2.5 Rôle des BC dans le développement du milieu familial

À l'heure actuelle, le projet de loi prévoit que les BC auront à l'avenir la fonction de repérer les personnes intéressées à devenir RSG. Or, cette proposition ne permet pas de mettre l'accent sur l'importance pour les BC d'être proactif sur leur territoire afin de trouver des personnes pouvant être intéressées à devenir RSG plutôt que des personnes qui sont déjà intéressées à le devenir. Ce rôle sera crucial dans les années à venir pour voir le nombre de RSG s'accroître, au bénéfice des parents pour qui ce type de service répond parfaitement à leurs besoins.

## 2.6 Durée de l'agrément des BC

Le projet de loi prévoit qu'à l'avenir, la validité de la reconnaissance des RSG passera de trois à cinq ans. De même, les titulaires de permis pourront dorénavant se voir délivrer ou renouveler celui-ci pour une durée d'au plus cinq ans, alors que la durée maximale actuelle est de trois ans. Or, le projet de loi, dans sa forme présente, n'a pas ajusté la durée maximale de l'agrément des BC, qui doit être renouvelé tous les trois ans.

## 2.7 Rang attribué aux enfants sur la liste du guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance

Lors des consultations particulières, certains intervenants ont souligné l'impossibilité d'accorder un rang unique fixe à chaque enfant, considérant que les critères d'admission feront en sorte que certains enfants seront priorisés lors de l'admission, notamment les enfants vivant dans des contextes de précarité socio-économique.

## 2.8 Renseignements et documents en lien avec l'administration du guichet unique

Le réseau des services de garde québécois constitue un outil précieux pour assurer le développement du plein potentiel des tout-petits. Le ministère de la Famille ne dispose d'aucun outil lui permettant d'évaluer le nombre d'enfants qui subissent une expulsion du service de garde qu'ils fréquentent, pour des raisons qui peuvent différer d'une situation à l'autre. Un tel événement s'avère toujours difficile, pour les parents et les enfants, et plusieurs participants aux consultations particulières ont souligné les effets indésirables de telles décisions. Tout en préservant le droit pour les SGEE d'expulser un enfant, il y a lieu d'agir afin d'évaluer l'ampleur de ce phénomène.

## 2.9 Fréquence d'analyse des besoins

Lors des consultations particulières, des participants, entre autres le Protecteur du citoyen, ont fait part de leur préoccupation quant à la fréquence des analyses visant à évaluer les besoins prévus au projet de loi. En effet, pour atteindre leur objectif d'obtenir un portrait juste du développement de places de certains territoires et favoriser l'accélération du développement de places requis, ces analyses devront être effectuées sur une base régulière, de façon à produire les effets escomptés.

## 2.10 Délai pour soumettre ses observations en cas de récupération de places ou de modification de permis

Lors des consultations particulières, le Protecteur du citoyen a souligné qu'au moment de la récupération de places ou de la modification du permis d'un titulaire, le délai qui est accordé par le Ministère pour faire part des observations s'avère souvent trop court pour donner suite à la demande de façon complète et précise, alors que la réponse à ces demandes peut engendrer pour les promoteurs et les titulaires de permis des conséquences importantes.

### **3- Objectifs poursuivis**

Les consultations particulières ont notamment permis d'entendre les préoccupations des intervenants du milieu et de susciter de nouvelles réflexions quant à leurs besoins et à ceux des parents. Les amendements proposés se veulent une concrétisation de ces préoccupations, dans une volonté de travailler en collaboration avec l'ensemble des acteurs du milieu pour refléter leur réalité et susciter une plus grande adhésion au projet de loi. À terme, ces amendements permettront d'assurer un déploiement harmonieux du projet de loi, qui constitue un élément majeur du Grand chantier pour les familles. Celui-ci servira à compléter le réseau des services de garde, afin que tous les enfants puissent bénéficier d'une place en services de garde éducatifs de qualité, à en assurer la maturité et à mieux répondre aux besoins de tous les enfants, entre autres ceux présentant des besoins particuliers.

Par ailleurs, certains amendements proposés procureront au ministre des leviers additionnels pour jouer pleinement son rôle essentiel de voir à la qualité des services de garde éducatifs à l'enfance au Québec et au déploiement des meilleures pratiques éducatives et administratives, alors que d'autres permettront au projet de loi de répondre plus efficacement aux besoins des parents. Enfin, certains amendements envisagés permettront d'assurer la cohérence entre des dispositions législatives qui ne portent pas sur les mêmes sujets, mais qui de façon parallèle ont une incidence commune. Par exemple, le passage de trois à cinq ans de l'agrément des bureaux coordonnateurs.

### **4- Proposition**

#### **4.1 Priorité accordée aux CPE**

Pour faire en sorte que les CPE soient priorisés dans le développement à venir du réseau, un amendement à l'article 37 du projet de loi est proposé afin d'inscrire à l'article 93.0.1 de la loi que le ministre doit s'adresser d'abord aux demandeurs ou aux titulaires de permis de CPE lorsqu'il lance une invitation en vue d'attribuer de nouvelles places subventionnées. Si aucun projet n'est soumis par ceux-ci ou n'est sélectionné, le ministre pourrait alors s'adresser à tout autre demandeur ou titulaire de permis. Ce changement permettra de prioriser le développement des CPE dans toutes les régions en déficit lors des années à venir, ce qui aura un effet positif sur la qualité globale des SGEE offerts en plus de répondre à l'une des principales préoccupations émises lors des consultations particulières du projet de loi.

#### **4.2 Garde à horaire atypique**

Bien que la garde atypique représente actuellement une voie d'accroissement de l'offre de places en services de garde pour des parents qui auraient des besoins particuliers, comme une garde à temps partiel, le soir ou la fin de semaine, son déploiement peut être restreint, dans certains cas, par l'établissement d'une capacité d'accueil aux permis

octroyés aux prestataires de services de garde. Ceux-ci ne peuvent donc dépasser cette capacité, sous peine de sanctions. Par exemple, un prestataire de service de garde qui accueillerait des groupes d'enfants durant la journée et aussi la soirée verrait cette capacité dépassée lors des moments de transition, lorsque les parents amènent leur enfant à la garderie ou viennent le récupérer. Pour remédier à cette situation, il est proposé d'amender le projet de loi afin de prévoir à l'article 13.1 de la LSGEE qu'un titulaire de permis de CPE ou de GS, qui offre des services de garde à deux cohortes d'enfants qui se succèdent dans la même installation, puisse recevoir un nombre d'enfants supérieur à celui indiqué à son permis durant une période de chevauchement des arrivées et des départs. La durée maximale de ce chevauchement et les autres conditions de mise en œuvre seront prévues par règlement.

#### 4.3 Publication des résultats du processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde

Afin de rendre compte de l'état du réseau des services de garde et favoriser le déploiement des meilleures pratiques, il est proposé de modifier l'article 5.1 de la LSGEE pour prévoir que le ministre publie les résultats du processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde sur le site Internet du ministère dans les 60 jours de leur obtention. Cette nouvelle approche favoriserait une saine émulation entre les prestataires de services de garde, permettrait le déploiement des meilleures pratiques et serait un moyen de mieux informer les parents quant à la qualité des services qui sont offerts par le milieu de garde fréquenté par leurs enfants.

Néanmoins, le Ministère est conscient que cette nouvelle approche pourra créer du mécontentement chez les personnes et les organismes concernés et qu'il sera essentiel d'adopter des mesures de mitigation pour y favoriser l'adhésion. En outre, comme la publication des évaluations peut avoir des incidences certaines sur les activités des prestataires de services de garde et les relations qu'ils entretiennent avec les parents, il faut conserver à l'esprit que le Ministère doit faire preuve d'équité envers tous les prestataires et les traiter sur un même pied d'égalité. Afin d'allier la volonté gouvernementale et réduire les inquiétudes que peut susciter la diffusion des résultats aux évaluations, il est prévu que cette nouvelle disposition législative entrerait en vigueur à une date déterminée par le gouvernement lors de la prise d'un décret, et non, par exemple, à la sanction du projet de loi. En outre, avant de procéder à la première diffusion de ces résultats sur son site Web, le Ministère s'assurera, par souci d'équité, qu'il dispose d'une évaluation pour tous les titulaires de permis.

#### 4.4 Cohérence des actions et des pratiques du BC

Afin de soutenir le ministre dans son nouveau rôle proposé à l'article 20 du projet de loi visant à s'assurer de la cohérence des actions et des pratiques des BC, un amendement est proposé pour prévoir un mécanisme régulier d'évaluation de la satisfaction des RSG envers les pratiques des BC. Concrètement, il est proposé que le ministre doive, au moins une fois par année, effectuer lui-même ou faire effectuer une enquête auprès de l'ensemble des personnes reconnues à titre de RSG afin d'établir leur degré de satisfaction en ce qui a trait aux pratiques de leur BC. Le ministre pourrait

également requérir des bureaux coordonnateurs qu'ils participent à l'évaluation de leurs services, qu'ils fournissent les renseignements et les documents requis et qu'ils répondent à un questionnaire d'évaluation.

#### 4.5 Rôle des BC dans le développement du milieu familial

Pour permettre de mieux préciser le rôle proactif attendu de la part des BC pour favoriser l'accroissement du nombre de RSG en milieu familial, il est proposé d'amender l'article 21 du projet de loi pour apporter une précision afin que les BC aient comme fonction de faire de la prospection sur le territoire qui leur est attribué afin de repérer et de guider les personnes pouvant être intéressées à devenir RSG.

Cet amendement met ainsi l'accent sur le fait que les BC doivent surtout tenter de rejoindre les personnes pouvant être intéressées à devenir RSG plutôt que des personnes qui sont déjà intéressées à le devenir. Les personnes déjà intéressées auront peut-être davantage tendance à s'adresser d'elles-mêmes aux BC alors que le rôle attribué au BC se veut davantage un de prospection. Il convient également d'ajouter que leur rôle ne se limite pas à les repérer, mais aussi les guider aux fins de devenir RSG.

#### 4.6 Durée de l'agrément pour les BC

Dans un souci de cohérence législative et administrative, il est proposé d'amender l'article 21.1 du projet de loi afin de faire passer l'agrément des bureaux coordonnateurs de trois à cinq ans. Cette durée correspondra à celle maximale qui pourrait être à l'avenir attribuée à la validité de la reconnaissance des RSG et du permis de certains titulaires.

#### 4.7 Rang attribué aux enfants sur la liste du guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance

Dans la foulée des améliorations qui seront effectuées au guichet unique et pour réduire l'irritant suscité chez les parents lorsque le rang de leur enfant fluctue sur cette liste, il est proposé d'amender l'article 30 du projet de loi afin de préciser à l'article 59.4 de la LSGEE qu'un ou plusieurs rangs peuvent être attribués à un enfant et que ces rangs peuvent être appelés à varier en fonction des exigences, critères et priorités d'admission qui peuvent être déterminés par règlement du gouvernement. De plus, il est proposé d'ajouter de la flexibilité au concept de rang afin que celui-ci puisse être exprimé en chiffres, en lettres ou en catégories. Enfin, pour faire preuve de prudence dans la mise en œuvre de la refonte du guichet unique à venir, un amendement est proposé afin de permettre au gouvernement d'édicter par règlement des dispositions transitoires additionnelles ou des mesures utiles à l'application de la loi.

#### 4.8 Renseignements et documents en lien avec l'administration du guichet unique

Afin de permettre au guichet unique d'être efficace et d'en assurer le bon fonctionnement ainsi que son amélioration et afin de documenter statistiquement certains enjeux, il convient que l'on puisse requérir des prestataires de services de garde et des parents les renseignements et documents nécessaires, notamment en ce qui a trait à l'admission ou à l'exclusion des enfants, de même qu'à la fréquentation ou à l'arrêt de fréquentation de ceux-ci.

#### 4.9 Fréquence d'analyse des besoins

Pour répondre à des préoccupations énoncées lors des consultations particulières et formaliser le processus d'analyse des besoins et d'identification des priorités de développement en ce qui a trait aux places en services de garde, il est proposé d'amender l'article 11 du projet de loi pour y inclure la notion de récurrence de ce processus d'analyse, qui devra se réaliser minimalement une fois par année.

#### 4.10 Délai pour soumettre ses observations en cas de récupération de places ou de modification de permis

Dans un esprit de justice administrative et pour répondre aux préoccupations du Protecteur du citoyen, il est proposé d'amender l'article 93.0.4 proposé par l'article 37 du projet de loi afin de faire passer le délai pour fournir des observations, en cas de récupération de places ou de modification de permis d'un titulaire, de 10 à 15 jours. Ce délai se révèle plus raisonnable pour permettre aux personnes visées de produire des observations complètes et de documenter adéquatement leur dossier, avant que le Ministère prenne une décision qui les affectera de manière importante.

Aussi, une précision est apportée à l'article 93.0.7, lequel vise à permettre au ministre de récupérer d'un BC les places qui lui ont été réparties qu'il ne rend pas disponibles. L'article permet notamment au ministre de les répartir de nouveau, et précise les modalités suivant lesquels le BC peut présenter ses observations. Là aussi, le délai passe de 10 à 15 jours.

Par souci de cohérence, un amendement est également proposé afin de faire passer de 10 à 15 jours différents délais prévus par la LSGEE, soit avant de rendre certaines décisions défavorables concernant un permis (art. 29), avant de retirer un agrément (art. 49), pour présenter ses observations sur le rapport préliminaire d'un administrateur provisoire (art. 68) et avant de prendre certaines décisions sur les subventions dans le cas où le bénéficiaire n'a pas déjà fait l'objet d'un avis de non-conformité (art. 97).



## **5- Autres options**

Les amendements ont tous comme objectif ultime d'outiller le mieux possible le ministre pour lui permettre de jouer son rôle quant au développement de places et à la qualité des services de garde et de favoriser un haut niveau d'acceptabilité sociale et un courant d'adhésion aux orientations que le projet de loi prône.

Bien que d'autres options que des amendements au projet de loi ont été étudiées, seule une loi actualisée et bien articulée peut assurer que les actions futures demeureront cohérentes avec les orientations souhaitées et donneront les résultats escomptés. Quelques propositions, dont celles portant sur la fréquence d'analyse des besoins en SGEE et l'évaluation du degré de satisfaction des RSG à l'égard de leur BC, pourraient être introduites autrement que par modification législative. Toutefois, l'inscription de la fréquence d'analyse des besoins dans la LSGEE est nécessaire pour donner toute la portée souhaitée au nouveau mécanisme proposé à l'article 37 du projet de loi visant à ce que l'offre de SGEE sur chaque territoire tende à répondre à la demande. De plus, l'ajout d'un processus formel d'évaluation du degré de satisfaction des RSG dans la LSGEE contribuera grandement à l'objectif du projet de loi d'assurer l'intégration harmonieuse des PNR dans le milieu familial. En ce sens, une évaluation des impacts des amendements proposés a été réalisée, de façon à assurer leur concordance avec l'esprit du projet de loi et les encadrements légaux et réglementaires actuels.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

Au moment du dépôt du projet de loi, le mémoire qui l'accompagnait faisait état des incidences de celui-ci et la conclusion était positive à l'égard de l'ensemble des enjeux à considérer. Les amendements proposés au projet de loi poursuivent cette tangente :

- ils assureront un accroissement de la qualité des services de garde du Québec, par la priorisation donnée au développement des CPE et le nouveau moyen d'évaluation de la satisfaction des RSG à l'égard des bureaux coordonnateurs;
- ils favoriseront l'ouverture de places pour certains parents qui ont des besoins de garde à horaire atypique;
- ils permettront la création d'emplois, par le biais des mesures pour attirer de nouvelles RSG, ce qui s'inscrit dans une plus grande prospérité économique et sociale;
- ils favoriseront une plus grande transparence auprès des parents, dans la mesure où les résultats aux évaluations seront rendus publics et où le rang des enfants au guichet unique sera présenté de façon plus claire.

Par ailleurs, lors des consultations particulières, il a été loisible d'entendre les préoccupations des intervenants du réseau des services de garde et des représentants de groupes d'intérêts, représentant notamment les parents et les communautés autochtones. Ces commentaires ont aussi permis de bonifier le projet de loi grâce aux amendements proposés, qui contribueront à l'acceptation du projet de loi par la population québécoise et les intervenants du réseau des services de garde.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Comme mentionné précédemment, le projet de loi a jusqu'à maintenant fait l'objet de consultations particulières, auxquelles ont participé de nombreux intervenants. Les amendements proposés sont le fruit de multiples réflexions à la suite de ces consultations. Ils n'ont toutefois pas fait l'objet de consultations préliminaires, car ils poursuivent les grands objectifs énoncés lors du dépôt du projet de loi.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

La mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des différents amendements seront intégrés aux différents processus déjà prévus pour le projet de loi, notamment la révision des processus d'appel de projets, les travaux en cours pour assurer l'intégration harmonieuse des personnes non reconnues (PNR) dans le milieu familial ainsi que la réforme prévue du guichet unique et des politiques d'admission. De plus, de nombreux comités de travail ont été mis sur pied pour mettre en œuvre le plan d'action du Grand chantier pour les familles avec les différentes parties prenantes concernées. Ces comités pourront contribuer au déploiement de différents amendements prévus, notamment ceux en lien avec le milieu familial, le guichet unique et les politiques d'admission. Il faut également préciser que certaines dispositions transitoires sont prévues pour certaines mesures, dont la publication des résultats du processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde.

Enfin, tout comme le projet de loi dans son ensemble, les ressources humaines et informationnelles ministérielles adéquates seront déployées pour atteindre les objectifs qui sous-tendent les amendements proposés et gérer les changements de façon optimale.

## **9- Implications financières**

Les amendements proposés n'impliquent pas de coûts ou d'économies pour les entreprises. Certaines mesures proposées devraient toutefois entraîner des coûts pour le Ministère :

- 10 millions dans le plan québécois des infrastructures en 2025-2026 et 2026-2027 pour la réalisation de projets de construction de CPE à la suite de la mesure visant à les prioriser dans les prochains appels de projets (non récurrent);
- Les coûts supplémentaires de fonctionnement des nouveaux CPE par rapport aux garderies dont les services sont subventionnés seront de 0,5 million en 2027-2028 et de 1,4 millions de dollars en 2028-2029.

De plus, des effectifs additionnels pour l'équivalent total de 2 équivalents temps complet (ETC) sont requis pour la mise sur pied d'un mécanisme régulier d'évaluation de la satisfaction des RSG envers les pratiques des BC ainsi que la publication des résultats des évaluations de la qualité, soit 3076 heures rémunérées.

Des besoins additionnels en ETC pourraient être déterminés selon l'avancement des travaux.

## **10- Analyse comparative**

La législation applicable dans les autres provinces et territoires a été analysée, mais peu de comparables ont été recensés puisque les amendements proposés présentent essentiellement des dispositions spécifiques au réseau québécois de SGEE. On peut toutefois présumer que la législation des provinces et territoires ayant conclu une entente avec le gouvernement fédéral pour la mise en place d'un réseau de services de garde subventionnés évoluera considérablement au cours des prochaines années.

Le ministre de la Famille,

MATHIEU LACOMBE